

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT 2022-132

Relatif à la prévention incendie
et pour la formation des pompiers

Attendu que le conseil de la MRC des Chenaux a, par sa résolution 2021-09-241, indiqué son intention de déclarer sa compétence relativement à la prévention en matière d'incendie et pour la formation des pompiers, et ce, conformément aux articles 678.0.1 et 678.0.2 du Code municipal;

Attendu qu'une copie de cette résolution a été notifiée à chacune des municipalités entre le 16 septembre 2021 et le 24 septembre 2021;

Attendu que pour donner suite au délai de 90 jours prévu à la loi, aucune municipalité n'a manifesté son intention de se retirer de cette compétence;

Attendu que pour les motifs déjà énoncés à la résolution 2021-09-241, le conseil de la MRC des Chenaux a déclaré sa compétence en matière de prévention incendie et de formation des pompiers à la résolution 2022-02-035;

Attendu qu'un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé lors de la séance régulière du seize février deux mille vingt-deux (16 février 2022);

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LUC PELLERIN, MAIRE DE SAINT-STANISLAS, APPUYÉ PAR MONSIEUR GÉRARD BRUNEAU, MAIRE DE SAINT-MAURICE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DES CHENAUX DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. COMPÉTENCE DE LA MRC

1.1 PRÉVENTION

La MRC, à compter de l'adoption du présent règlement, a compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités locales de son territoire relativement à la prévention des incendies, ce qui comprend notamment :

- a) La conception, l'implantation, l'organisation, l'exploitation, l'administration et le développement des programmes de prévention incendie;
- b) La rédaction, la planification et l'application des différents programmes ainsi que la production de rapports s'y rattachant;
- c) Assister les municipalités locales, lorsqu'elles le requièrent, selon les disponibilités de toute personne affectée au Service régional de prévention, à tout acte ou programme lié à la recherche des causes et circonstances des incendies que doit réaliser une municipalité locale.

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

La MRC des Chenaux pourra confier, par entente, notamment à l'une ou l'autre des municipalités locales, certaines responsabilités liées à l'une ou l'autre des compétences ainsi déclarées.

Dans l'exercice de cette compétence, la MRC des Chenaux tiendra compte du Schéma de couverture de risques en incendie en vigueur, des plans de mise en œuvre adoptés par chacune des municipalités, des échéanciers qui y sont prévus et des budgets qu'elle pourra attribuer à cette compétence, de temps à autre.

1.2 FORMATIONS

À compter de l'adoption du présent règlement, la MRC des Chenaux a compétence sur l'ensemble des municipalités locales de son territoire relativement à la compétence liée à la dispense de la formation pour les pompiers, que ce soit par elle-même ou un tiers qu'elle pourra mandater à cette fin. Cette compétence inclut, sans s'y limiter, outre la dispense des formations, leur organisation et la promotion de toute activité qui y est liée aux fins de faciliter le recrutement des pompiers qui doivent être embauchés par les municipalités locales.

1.3 AUTRE

Rien dans le présent règlement ne peut restreindre la possibilité pour la MRC des Chenaux de confier, par entente, certaines responsabilités liées à ce service.

2. MODE DE RÉPARTITION DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

Les dépenses en immobilisations effectuées dans le cadre de l'exercice de la compétence de la MRC des Chenaux dans le cadre de la présente déclaration, diminuées de toute subvention gouvernementale, sont réparties entre les municipalités assujetties conformément aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

3. MODE DE RÉPARTITION DES COÛTS D'OPÉRATION ET D'ADMINISTRATION

Les dépenses d'opération et d'administration encourues dans le but de réaliser l'objet de la présente déclaration, diminuées des subventions gouvernementales, sont réparties conformément aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

4. COMPTABILITÉ DISTINCTE

La MRC des Chenaux s'assurera de tenir une comptabilité distincte afin de s'assurer que les dépenses, dans le cadre de la présente déclaration, soient supportées par les seules municipalités assujetties et selon tout mode de répartition des dépenses prévu dans un règlement adopté en vertu de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

5. MODALITÉS DE PAIEMENT

La contribution financière de chaque municipalité est payable suivant les modalités prévues à un règlement adopté par la MRC des Chenaux conformément à l'article 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

6. EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT

Le droit de retrait d'une municipalité locale s'exerce conformément à l'article 10.1 du *Code municipal*. Ce retrait ne prendra effet qu'à compter du 1^{er} janvier qui suit la réception de la résolution adoptée par la municipalité locale, par laquelle elle exerce son droit de retrait à la MRC. Si cette résolution est reçue moins de 90 jours avant le 1^{er} janvier d'une année, elle ne prendra effet qu'à compter du 1^{er} janvier du deuxième exercice financier suivant la réception de cette résolution par la MRC.

En conséquence, malgré l'adoption d'une résolution et sa réception par la MRC des Chenaux, la municipalité locale qui exerce son droit de retrait continuera de contribuer à l'ensemble des dépenses d'opération et de fonctionnement pour l'ensemble de l'exercice financier au cours duquel elle exerce son droit, ou de l'exercice financier suivant, dans le cas prévu au premier alinéa.

La municipalité exerçant son droit de retrait demeure responsable du versement de sa contribution financière au coût annuel, en capital et intérêts, des échéances prévues au tableau d'amortissement des divers règlements d'emprunt entrés en vigueur conformément à la loi, avant la prise d'effet de la résolution mentionnée au premier alinéa et selon les modes de répartition des coûts et modalités de paiement prévus aux articles 2 et 3 de la présente résolution.

7. EXERCICE DU DROIT D'ADHÉSION OU DE RETOUR (ASSUJETTISSEMENT OU RÉASSUJETTISSEMENT)

Une municipalité ayant exercé son droit de retrait tel que prévu à l'article 10.1 du *Code municipal* peut, conformément à la loi, s'assujettir à nouveau à la compétence de la MRC des Chenaux, et ce, aux conditions ci-après énumérées :

- a) Le droit d'assujettissement ou de réassujettissement s'exerce conformément aux articles 10.2 et 678.0.2 du *Code municipal*;
- b) L'assujettissement à la compétence de la MRC des Chenaux ne prendra effet qu'à compter du 1^{er} janvier qui suit la réception, par la MRC, de la copie de la résolution adoptée par la municipalité locale concernée. Si cette résolution est reçue moins de 90 jours avant le 1^{er} janvier d'une année, elle ne prendra effet qu'à compter du 1^{er} janvier du deuxième exercice financier qui suit la réception de cette résolution par la MRC des Chenaux;
- c) À compter de la prise d'effet de cet assujettissement ou réassujettissement, la municipalité locale devient responsable du versement de sa contribution financière au coût annuel, en capital et intérêts, des divers règlements d'emprunt déjà en vigueur conformément à la loi, selon les modes de répartition des coûts et des modalités de paiements prévus aux articles 2, 3 et 5 de la présente résolution.

Règlements
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

8. PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Si la MRC des Chenaux cesse d'exercer sa compétence de prévention et de formation, l'actif et le passif résultant de l'exercice de cette compétence sont répartis comme suit :

a) Tous les biens meubles et immeubles qui ne sont plus requis seront vendus et le produit de cette vente sera réparti entre les municipalités au prorata de leur contribution financière totale aux coûts d'immobilisations;

b) Tout surplus ou déficit d'opération est réparti entre les municipalités qui ont été, à un moment ou à un autre, assujetties à la compétence, au prorata de leur contribution financière totale aux coûts d'immobilisations.

9. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site internet de la MRC des Chenaux.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE SEIZIÈME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE VINGT-DEUX (16 FÉVRIER 2022).

DIRECTEUR GÉNÉRAL

PRÉFET

Avis de motion :	16 février 2022
Adoption du projet de règlement :	16 février 2022
Adoption du règlement :	16 mars 2022
Avis public d'adoption :	16 mars 2022
Entrée en vigueur :	16 mars 2022